

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Ecoles à Berne

I. Nom, siège et but

Article 1

Nom et siège

1. Sous le nom de

Ecoles à Berne

existe une association selon l'article 60 et suivant du Code civil suisse ayant son siège à Berne.

2. L'association est politiquement neutre et indépendante.
3. L'association ne poursuit pas de buts lucratifs et ne recherche pas le gain.

Article 2

But

1. L'association vise à éveiller et à consolider l'intérêt pour la démocratie directe chez les élèves des classes du niveau secondaire I, ainsi que ceux et celles des passerelles assurant la transition entre la scolarité obligatoire et l'apprentissage. Des classes d'écoles viennent dans la Ville fédérale et font l'expérience de la politique nationale là où les événements de la politique ont lieu.
2. L'association peut prendre les mesures nécessaires et conclure des affaires juridiques qu'elle juge appropriées pour promouvoir directement ou indirectement l'association. Elle peut éditer du matériel scolaire et participer à des entreprises, sociétés et autres personnes juridiques.

II. Adhésion

Article 3

Motif de l'adhésion

1. L'association comprend des membres ordinaires, des membres d'honneur et membres libres.
2. Peuvent devenir membre de l'association:
 - des personnes physiques,
 - des personnes juridiques de nature privée ou de droit public qui s'engagent pour le projet.
3. Le comité décide de l'admission de nouveaux membres. Il peut en refuser l'admission sans en donner les raisons.
4. Les personnes qui ne sont pas membres de l'association, mais qui ont grandement contribué à l'activité de l'association ou de ses buts peuvent être nommées membres d'honneur. L'assemblée générale de l'association élit les membres d'honneur sur proposition du comité.
5. L'association peut admettre comme membres libres des personnes qui participent au projet. Après la participation active la qualité de membre libre sera transformée après deux ans (à partir de la dernière collaboration) en membre ordinaire.
6. Les membres d'honneur et membres libres sont exonérés de la cotisation.

Article 4

Sortie et exclusion

1. La qualité de membre se perd:
 - par la décision du comité lorsqu'un membre arrête ces activités durant une longue période,
 - par la démission,
 - par le décès d'un membre individuel ou avec la dissolution d'une personne juridique,
 - par l'exclusion,
 - par la dissolution de l'association.
2. La démission doit être faite par écrit au comité pour la fin de l'année sociétaire.
3. Les membres qui lèsent les intérêts de l'association ou qui malgré les rappels ne font pas face à leurs obligations financières envers elle peuvent en être exclus. Le comité est l'organe de décision pour l'exclusion.
4. Aucune prétention à la fortune de l'association ne peut être demandée ni à la suite de la démission et ni après l'exclusion.

III. Finances

Article 5

Généralités

Les sources de revenus sont:

- les recettes d'exploitation (la participation des classes d'écoles, la vente d'articles, etc.),
- les cotisations des membres,
- les contributions des mécènes et des sponsors,
- autres contributions et donations.

Article 6

Cotisations

L'assemblée générale de l'association décide annuellement du montant unique ou périodique des cotisations, mais au maximum CHF 100. — par membre pour l'année en cours ou l'exercice futur de l'association. La perception de cotisations pour les années antérieures de l'association est exclue.

Article 7

Responsabilité

Pour des obligations de tout genre seule la fortune de l'association en répond. La responsabilité personnelle est exclue. La responsabilité des membres se limite à la cotisation annuelle.

IV. Organisation

Article 8

Organes:

Les organes de l'association sont les suivants:

- l'assemblée des membres (assemblée générale ordinaire ou extraordinaire),
- le comité,
- les vérificateurs/vérificatrices des comptes.

Les acteurs de l'association travaillent à titre bénévole et ont en principe droit à l'indemnisation de frais d'administration. (voir art. 19)

A. Assemblée générale

Article 9

Généralités

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
2. Une assemblée extraordinaire a lieu sur convocation du comité ou si au moins un cinquième des membres le demande en y indiquant la raison, ou si l'assemblée ordinaire le décide.
3. Les propositions des membres de l'association à l'attention de l'assemblée sont à adresser par écrit au comité un mois avant l'assemblée. Celui-ci a le devoir de mettre ces propositions à l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour doit être adressé par poste aux membres de l'association au plus tard dix jours avant l'assemblée.
5. Si une révision des statuts doit être décidée à l'assemblée, les modifications proposées sont également à annexer à l'invitation.
6. Pour des objets qui ne figurent pas sous la forme indiquée aux chiffres 3 à 5 ci-dessus, aucune décision ne peut être prise, excepté sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire, ou si 2/3 des membres le décide.
7. Chaque assemblée convoquée selon les statuts est, indépendamment du nombre de membres présents, apte à prendre des décisions.

Article 10

Droit de vote et remplacement

1. Chaque membre (membre ordinaire, membre d'honneur et membre libre) a une voix.
2. Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Le remplacement de plus d'un membre n'est pas autorisé.

Article 11

Décisions de l'assemblée générale et élections

1. L'assemblée générale prend ces décisions, si la loi et les statuts ne stipulent rien d'autre, à la majorité relative (majorité des voix des membres présents sans tenir compte des abstentions). En cas de partage des voix, la présidence de l'assemblée décide.
2. Les élections se font à la majorité relative, en cas de partage des voix, le tirage au sort décide, celui-ci est effectué par la présidence de l'assemblée.
3. Pour la modification des statuts le 2/3 des voix émises par les ayant droit au vote et les remplaçants sont nécessaire.
4. Les décisions et les élections sont prises à main levée, sauf si un tiers des membres présents et des remplaçants demandent une décision au bulletin secret.

Article 12

Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale remplit les devoirs suivant qu'elle ne peut transmettre et ni se soustraire:

- approuver les comptes annuels,
- approuver le rapport annuel,
- approuver le procès-verbal de la dernière assemblée,
- approuver le programme annuel,
- élire le comité et la présidence (président/présidente du comité),
- nommer les vérificateurs/vérificatrices des comptes,
- révoquer des membres du comité pour raison valable, surveillance du comité ainsi que donner décharge au comité,
- adopter la révision des statuts,
- décider de la dissolution de l'association,
- nommer les membres d'honneur et les membres libres sur proposition du comité,
- fixer les cotisations des membres selon art. 6,
- décider de l'achat ou de la vente de mobilier et d'immeuble ainsi que pour des dépenses non budgétées dépassant CHF 5000. —,
- décider d'un emprunt et accorder une limite de crédit supplémentaire.

Article 13

Présidence et procès-verbal

1. Le président/la présidente du comité conduit l'assemblée, si il/elle en est empêché/e le vice-président/la vice-présidente, au cas ou les deux sont empêchés, un membre du comité nommé par l'assemblée officiera à leur place.
2. Les scrutateurs sont nommés par le président/la présidente.
3. Un procès-verbal des décisions est établi. La présidence de l'assemblée désigne au préalable le/la responsable du procès-verbal, cette personne signe le procès-verbal qu'elle a établi. Celui-ci sera soumis à l'approbation de l'assemblée à la prochaine réunion de l'association.

Comité

Article 14

Composition et constitution

1. Le comité se compose de cinq à neuf membres.
2. Le président/la présidente du comité est désigné par l'assemblée générale, tandis que le comité désigne lui-même le vice-président/la vice présidente.
3. Au cas où un administrateur/une administratrice est désigné/e, il/elle sera invité/e à participer aux séances du comité. Il/elle a le droit de demander de traiter certaines affaires et il/elle est autorisé/e à faire des propositions sur les affaires traitées. Il/elle n'a pas droit de vote.

Article 15

Durée du mandat

1. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de quatre ans avec effet immédiat.
2. La réélection est possible sans restriction.
3. Au cas où des membres du comité démissionnent avant la fin du mandat, le comité est autorisé à s'adjoindre de nouveaux membres. Ceux-ci seront élus lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.
4. Si pendant la durée du mandat des élections de remplacement ont lieu, les nouveaux élus/nouvelles élues terminent le mandat de leur prédécesseurs.

Article 16

Séances

1. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le demandent sur convocation du président/de la présidente, ou si deux membres du comité le demandent.
2. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal qui devra être signé par le président/la présidente ou par la personne qui préside la séance et également par la celle qui tient le procès-verbal.
3. Les séances sont conduites par le président/la présidente ou en cas d'absence par le vice-président/la vice-présidente ou par un membre du comité qui sera désigné par ce dernier.

Article 17

Décisions et élections

1. Le comité est apte à prendre des décisions si au moins la moitié des membres du comité est présente.
2. Les décisions sont prises et les élections se font à la majorité relative (majorité des membres du comité présents à la séance). En cas de partage des voix la présidence décide et pour les élections le tirage au sort est appliqué.

Article 18

Compétences

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il désigne les ayant droit à la signature.

Le comité a les compétences suivantes:

- préparer et prédélibérer les affaires concernant l'assemblée générale, en particulier les comptes et le rapport annuels ainsi que la formulation des propositions pour l'assemblée,
- accepter le budget sur proposition de l'administrateur/l'administratrice,
- décider des dépenses non budgétées jusqu'à un montant de CHF 5000. —,
- conclure des contrats de prestations,
- de se constituer lui-même (à l'exception du président/de la présidente),
- élire un administrateur/une administratrice,
- décider un programme et son contenu,
- admettre et exclure des membres,
- fixer l'organisation des affaires et établir l'organigramme y relatif,
- établir les règlements et les cahiers des charges,
- décider la publication de matériel d'enseignement, classeurs de travail ou équivalent,
- définir les indemnités pour les frais effectifs et pour des dépenses extraordinaires (s. Art. 19),
- décider d'initialiser le dépôt d'un recours d'association et de former le recours, en particulier selon l'art. 2, chiffre 2, alinéa 2, ou de le faire approuver par la suite,
- exécuter toutes les affaires qui ne tombent pas sous la compétence d'autres organes,
- mobiliser des commissions, des experts/expertes externes ou l'équivalent, en fixer la composition personnelle ainsi que définir les devoirs et les domaines de compétence.

Article 19

1. Indemnisation
Le travail du comité s'effectue en principe à titre honorifique, c'est-à-dire sans indemnité.
2. Frais et dépenses extraordinaires
L'indemnisation des frais justifiés et des dépenses extraordinaires sont définies par le comité.
Ces frais sont à indiquer séparément dans les comptes annuels.

C. Vérificateurs / Vérificatrices

Article 20

Election, durée du mandat, devoir

1. L'assemblée générale élit deux vérificateurs/vérificatrices, des personnes physiques ou juridiques.
2. La durée du mandat est de quatre ans. La réélection est possible sans restriction.
3. Les vérificateurs/vérificatrices contrôlent les comptes annuels et établissent un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

V. Autres dispositions

Article 21

Année sociétaire

L'année sociétaire va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 22

Dissolution et utilisation de la fortune

1. Une fusion ne peut se faire, à cause du caractère d'intérêt générale ou d'utilité publique, qu'avec une autre personne juridique à même caractère, exemptée d'impôts et ayant son siège en Suisse. Dans le cas d'une dissolution le gain et le capital seront légués à une autre personne juridique à caractère d'intérêt générale ou d'utilité publique exemptée d'impôts et ayant son siège en Suisse.

2. La dissolution de l'association doit être prise par au moins deux tiers des membres présents à l'assemblée.
3. L'assemblée qui décide de la dissolution désigne les liquidateurs.

Article 23

Pour autant que les présents statuts ne contiennent pas de règles, se sont alors les art. 60 et les suivants du Code civil suisse qui sont à appliquer.

Article 24

Formulation

Pour autant que le contexte le demande le singulier est aussi valable pour le pluriel et vice et versa.

--

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée constituante du 2 avril 2008 et sont entrés en vigueur à cette date.

La Présidente du jour



Dora Andres

La responsable du procès-verbal



Katharina Andres Emch